

## ARTICLE PREMIER

### Définitions

Pour l'application du présent accord :

- a) « administration des douanes » : désigne pour le gouvernement du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada; pour le gouvernement de la République du Chili, le Service national des douanes; ou toute administration gouvernementale désignée par une des Parties à titre d'administration chargée de l'application de la législation douanière;
- b) « législation douanière » : désigne toutes les lois et tous les règlements en vigueur sur les territoires respectifs des Parties et applicables par les administrations des douanes des Parties en matière d'importation, d'exportation, et de transit des marchandises tels qu'ils se rapportent, entre autres, aux droits de douane, taxes et autres frais ou aux interdictions, restrictions et autres mesures de contrôle ayant trait au mouvement des marchandises qui traversent les frontières nationales;
- c) « infraction douanière » : désigne toute violation ou tentative de violation de la législation douanière;
- d) « renseignement » : désigne toute donnée, qu'elle ait été traitée ou analysée et tout document, rapport ou registre, ainsi que toute copie authentifiée ou certifiée conforme de celui-ci, ou d'autres communications sous toute autre forme, y compris électronique;
- e) « chaîne logistique internationale » : désigne les processus concernant les mouvements transfrontaliers des marchandises, du lieu d'origine à celui de destination finale;
- f) « fonctionnaire » : désigne un agent des douanes ou un représentant du gouvernement désigné par les Parties pour appliquer la législation douanière;
- g) « personne » : désigne une personne physique ou morale;
- h) « renseignement personnel » : désigne toute donnée concernant une personne physique identifiée ou identifiable, en respectant le champ d'application des lois et règlements des Parties;
- i) « Partie sollicitée » : désigne la Partie qui reçoit une demande d'assistance en application du présent accord;
- j) « Partie requérante » : désigne la Partie qui fait une demande d'assistance en application du présent accord.